

STATUTS

du COMITE REGIONAL D'OCCITANIE

de la Fédération française des clubs alpins et de montagne

PREAMBULE

La Fédération française des clubs alpins et de montagne (Ffcam) poursuit les engagements du Club alpin français, fondé à Paris le 2 avril 1874 et reconnu d'utilité publique en 1882.

Elle a pour mission de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome et responsable de la montagne et de la haute montagne.

Elle partage avec ses homologues étrangers un ensemble de valeurs.

Dans cet esprit, elle développe toutes les approches de la montagne et de la haute montagne, sportives, touristiques, culturelles et scientifiques.

Elle contribue à la formation et à la sécurité des pratiquants, à l'aménagement et à la protection du milieu et des sites de pratique, à l'élaboration et à la transmission d'une culture montagnarde ainsi qu'à la gestion d'hébergements.

La fédération est ouverte à toute personne souhaitant connaître et fréquenter la montagne.

Elle a pour objet :

- de regrouper les personnes qui pratiquent ou encouragent, en France ou à l'étranger, les disciplines sportives de plein air se déroulant en montagne et autres sites appropriés, et notamment :
 - alpinisme, expéditions, cascade de glace, *dry tooling*,
 - canyonisme,
 - escalade,
 - randonnée de montagne, raid de montagne, *trail*, trek, marche nordique, orientation,
 - raquettes à neige,
 - ski de randonnée, ski-alpinisme et sports de neige (ski alpin, ski nordique, télémark, surf des neiges, etc.),
 - spéléologie,
 - sports aériens, paralpinisme,
 - vélo de montagne,
 - via ferrata,
 - *slack line*, *high line*,
- ainsi que toutes les disciplines sportives connexes non motorisées se déroulant en montagne et haute montagne et autres sites appropriés, en collaboration le cas échéant avec les fédérations unisport délégataires de ces disciplines et les associations ayant pour objet la connaissance et la protection des milieux naturels montagnards,
- de promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces disciplines dans tous leurs aspects,
 - de promouvoir et propager les valeurs sportives et de veiller à leur respect,

- de veiller, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales, à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature en montagne, d'éduquer le public et de protéger le milieu montagnard afin qu'il demeure un espace de convivialité, de liberté et d'aventure grâce à la préservation des spécificités qui font sa valeur exceptionnelle,
- dans cet esprit et dans celui de l'agenda 21 du Comité national olympique et sportif français, d'intégrer la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives qu'elle organise,
- de délivrer licences et titres fédéraux,
- d'établir les règlements et contenus des diplômes fédéraux,
- de rechercher la sécurité dans la pratique de ces disciplines par la formation des pratiquants, et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,
- d'établir les règlements et contenus des compétitions, de délivrer les titres correspondant à ces compétitions et d'établir les sélections nationales,
- de veiller au respect des règles déontologiques dans la pratique des disciplines citées ci-dessus, notamment dans leurs aspects liés à la santé et au dopage,
- d'exercer le pouvoir disciplinaire en cas de nécessité,
- de contribuer au développement des pratiques, notamment par la défense de la liberté d'accès aux sites de pratique, leur équipement raisonné, et par l'entretien et la gestion d'hébergements de montagne et de haute montagne,
- de favoriser le développement et la connaissance des sciences des arts et des lettres se rapportant à la montagne et aux activités qui s'y déroulent,
- de représenter l'ensemble de ses membres auprès des pouvoirs publics et autres organismes de tutelle, ainsi qu'auprès des instances étrangères et internationales,
- de participer à l'élaboration et à la transmission d'une culture montagnarde,
- de participer à l'établissement et au contrôle des règlements concernant les brevets professionnels relatifs à la pratique des disciplines citées ci-dessus.

En application de l'article L.131-11 du code du sport, la Ffcam a décidé de créer des comités territoriaux chargés de la représenter et d'exécuter une partie de ses missions, conformément à l'article 8 de ses statuts.

Ces comités sont des organes déconcentrés de la fédération, représentants permanents de celle-ci dans leurs ressorts territoriaux respectifs. Ils reçoivent une lettre de mission du président de la fédération les accréditant auprès des autorités publiques et des administrations territoriales.

Les comités rassemblent les associations sportives affiliées ayant leur siège dans leur ressort. Leurs missions sont définies par le comité directeur fédéral. Ils rendent compte annuellement à la fédération de l'accomplissement de leur mission et formulent toute proposition et avis.

Les comités sont soumis aux obligations prévues à l'article 4 des statuts fédéraux et au respect des directives fédérales.

ANTERIORITÉ

Le comité régional d'Occitanie de la Fédération française des clubs alpins et de montagne a adopté les présents statuts le 27 novembre 2016 à Moissac (Tarn-et-Garonne) à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire répondant aux conditions de convocation, de quorum et d'organisation définies par les statuts en vigueur jusqu'à cette date.

Ces statuts succèdent à ceux du Comité régional Midi-Pyrénées de la Ffcam adoptés le 17 septembre 1997 à Toulouse et enregistré en Préfecture de Haute-Garonne le 03 décembre 1997 sous le n°3/27571.

Si le nom et le ressort territorial de l'association a changé, ses engagements, son but, son objet et ses moyens sont directement issus des précédents statuts.

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1

Le comité régional d'Occitanie de la Fédération française des clubs alpins et de montagne, ci-après nommé « le Comité régional », constitué sous la forme d'une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901, jouit de la personnalité juridique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 3 rue de l'Orient à Toulouse

Il pourra être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 Objet

Le comité régional a pour objet :

- de représenter la fédération dans la région Occitanie.
- de contribuer dans son ressort territorial à l'exécution de l'objet de la fédération tel que rappelé au préambule des présents statuts,
- de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la fédération par l'exécution des missions qui lui sont confiées par le comité directeur de la fédération dans le respect des directives fédérales.
- de coordonner les actions des associations de son territoire, affiliées à la fédération, et de favoriser la concertation entre celles-ci,
- de promouvoir le développement des activités et des structures associatives sur son territoire.

Il veille au respect, dans sa région, de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Article 3 Moyens

Les moyens d'action du comité régional sont les suivants :

- Il apporte aux associations membres une aide morale, technique et éventuellement financière. Il stimule et coordonne leurs activités.
- Il assure l'organisation des formations et le recyclage des cadres bénévoles, dans le respect des directives définies par la fédération.

- Il participe, sur délégation de la fédération, aux opérations de construction, d'amélioration, de gestion et d'entretien des refuges, chalets, centres d'activité et de formation, abris.
- Il participe à la réalisation d'installations et d'aménagements nécessaires à la pratique des disciplines de la Ffcam (sentiers, équipements des sites, structures artificielles d'escalade, parcours raquettes, etc.).
- Il organise des compétitions régionales dans les disciplines sportives visées au préambule et il autorise des compétitions départementales dans les disciplines sportives pour lesquelles la fédération a reçu délégation du ministre chargé des sports.
- Il coordonne, favorise, soutient ou assure lui-même l'organisation d'écoles de sport pour les jeunes dans les disciplines visées au préambule, en vue de promouvoir la pratique de ces activités par le plus grand nombre, ainsi que des rassemblements de pratiquants dans le cadre de manifestations sportives.
- Il donne son avis à la fédération sur la politique de l'aménagement de la montagne et des zones relevant de ses activités.
- Il participe à la sécurité de l'ensemble des activités.
- Il étudie dans le cadre de l'action de la fédération toutes mesures susceptibles de protéger la beauté et le caractère naturel de la montagne et plus généralement des zones où peuvent s'exercer ses activités.
- Il peut bénéficier du concours de cadres administratifs ou techniques de l'Etat placés par celui-ci auprès du comité régional.
- Il organise toutes réunions, conférences, colloques, actions d'information et de sensibilisation.
- Il signe tout type de convention avec tout organisme pouvant concourir à l'exercice de ses missions.
- Il agit en justice aussi bien en demande qu'en défense et avec l'accord de la fédération dès lors qu'elle est concernée par le contentieux.
- Il met en œuvre tout autre moyen autorisé par la législation en vigueur susceptible de concourir à la réalisation de ses missions.
- Il émet, à l'égard de la fédération, des propositions, des avis, et peut proposer des motions en vue de l'assemblée générale de la fédération.

Article 4 Membres

Le comité régional se compose de toutes les associations sportives et sections d'associations sportives ayant leur siège social dans la région administrative Occitanie, affiliées à la Fédération française des clubs alpins et de montagne, et ce dès la date de leur affiliation.

Les comités départementaux de la fédération implantés dans la région participent à son fonctionnement dans les conditions prévues par l'article 5.

Les établissements et les organismes associés, tels que définis à l'article 4 des statuts fédéraux, peuvent être membres du comité régional dans les conditions fixées par la convention spéciale mentionnée au même article, après approbation par le comité des dispositions de cette convention le concernant directement.

TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 Composition et droits de vote

5-1 : L'assemblée générale se compose des représentants (appelés « délégués ») des associations sportives, des sections spécialisées d'associations sportives et des comités départementaux, dont le siège social est situé dans la région Occitanie.

Les associations sportives, les sections spécialisées et les établissements et organismes habilités à délivrer des licences disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences annuelles délivrées par la structure affiliée arrêté par la fédération à l'issue de l'exercice précédant l'assemblée générale, suivant le barème : 1 voix par tranche commencée de 20 licenciés.

Les comités départementaux disposent d'une voix par structure.

Un même délégué ne peut représenter qu'un maximum de trois structures (associations ou comités) dans la limite de 100 voix.

5-2 : Assistent de droit à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres du comité directeur ,
- tout licencié qui se porte candidat à un poste à pourvoir au sein du Comité directeur
- le président de la fédération, ou ses représentants,
- les conseillers techniques sportifs de l'Etat affectés au comité régional,
-

5-3 : Peuvent également assister à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- les anciens présidents du comité,
- les agents rétribués du comité,
- toute personne autorisée par le président.

Article 6 Rôle et déroulement

Dans le cadre de la politique fédérale, l'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'action du comité. Elle adopte le projet de chaque olympiade.

L'assemblée générale élit les membres du comité directeur et le président du comité régional dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Elle approuve le rapport d'activité, le rapport financier et les comptes de l'exercice écoulé.

Elle vote le budget et fixe le montant de la part régionale des licences délivrées par les membres de la fédération relevant de son ressort territorial.

Elle adopte le règlement intérieur.

Elle désigne le ou les délégués qui la représenteront et seront porteurs de voix à l'assemblée générale de la Fédération.

L'assemblée générale est seule compétente pour autoriser les acquisitions, échanges et aliénations des biens immobiliers propres au comité, la constitution d'hypothèques et les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date et au lieu fixés par le comité directeur.

Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

FNJ
S

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 21 et 22 des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les votes de l'assemblée générale se déroulent selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le procès verbal de l'assemblée générale et les rapports financiers et d'activité sont communiqués chaque année aux membres du comité et à la fédération.

TITRE III ADMINISTRATION

Section I Le comité directeur

Article 7 Composition

Le comité régional est administré par un comité directeur de 35 membres, élus pour une durée de quatre ans et rééligibles.

Les mineurs de plus de 16 ans sont électeurs et éligibles au comité directeur

Pour respecter la proportion minimale prévue par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, chacun des sexes dispose au moins de 14 sièges au comité directeur (*correspondant à 40% du nombre de sièges*).

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin pluri-nominal à un tour dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 8 Incompatibilités

Ne peuvent être élus au comité directeur ou ne peuvent en rester membres :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité.

Article 9 Révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

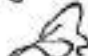
- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers de ses membres doivent être présents ou représentés.
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 10 Fonctionnement

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an.

Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Sauf urgence, reconnue par un vote spécial, le comité directeur ne statue que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance

F115


Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les agents rétribués du comité ou mis à sa disposition peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Le comité directeur peut également inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Le représentant d'une structure membre peut toujours être entendu par le comité directeur pour toute question intéressant ladite structure.

Article 11 Rôle du comité directeur

Le comité directeur a, sous réserve des actes qui sont de droit soumis à l'approbation de l'assemblée générale, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du comité régional et effectuer tout acte d'administration et de disposition.

Il met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale du comité régional dans le cadre des missions fixées par la fédération et assure l'exécution des résolutions prises par celle-ci.

Il veille à l'observation des statuts, prépare toutes les questions, y compris les comptes et le projet de budget, qui doivent être soumises à l'assemblée générale.

Il suit l'exécution du budget.

Il autorise le président à intenter toute action en justice au nom du comité, avec l'accord de la fédération lorsque celle-ci est concernée par l'action.

Il peut, par délibération motivée notamment par l'urgence ou l'intérêt général du comité, déléguer au président ou au bureau, pour une durée qu'il détermine, l'une de ses attributions, à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier dès que possible les décisions prises dans ce cadre.

Toute convention ou contrat passé entre le comité, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou partenaire de PACS, un parent ou allié jusqu'au 4^{ème} degré, d'autre part, est soumis à l'autorisation préalable du comité directeur.

Aucune convention ou contrat lié à des intérêts pécuniaires ne peut être passé avec un membre du comité directeur.

Sur proposition du président, le comité directeur peut confier à toute personne compétente une mission spécifique.

Le comité directeur peut à tout moment retirer à un membre du bureau, après l'avoir entendu, la fonction qu'il lui avait confiée.

Section II Le président et le bureau

Article 12 Election du président

Le président est élu par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité directeur élit parmi ses membres un candidat à la présidence qu'il propose au vote de l'assemblée générale.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Il ne peut exercer plus de trois mandats successifs, dans la limite de 10 années consécutives.

Article 13 Rôle du président

Le président conduit la politique du comité, dans le cadre du projet associatif adopté par l'assemblée générale.

Il préside les assemblées.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il assume les fonctions de délégué régional de la fédération, dont il est le représentant permanent dans la région. Il rend compte annuellement à la fédération de l'accomplissement de cette mission.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire issu du comité directeur agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président.

Article 14 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Article 15 Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, le vice-président doyen d'âge exerce provisoirement ses fonctions. Il réunit en urgence, et au plus tard dans les quinze jours de la vacance, le bureau qui désigne un de ses membres pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine réunion du comité directeur.

Celui-ci élit en son sein un président par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il est alors procédé à l'élection d'un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions prévues par l'article 13.

A défaut, tout membre du comité ou d'une association affiliée peut saisir le président de la fédération, qui prend les décisions appropriées.

Article 16 Election du bureau

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue, un bureau composé, autour du président, d'un trésorier, d'un secrétaire général et de un à quatre vice-présidents.

Un trésorier adjoint et un secrétaire général adjoint peuvent également être élus.

Le bureau comprend des personnes chargées du suivi des dossiers suivants :

- Formation, sécurité et activités sportives,
- Protection du milieu montagnard et développement durable,
- Patrimoine bâti pour les comités dans le ressort desquels sont implantés des refuges, chalets et centres de montagne.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance au sein du bureau, le président fait procéder, lors de la plus proche réunion du comité directeur, au remplacement du ou des membres du bureau manquants.

Article 17 Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau assure la gestion courante du comité en veillant à sa cohérence avec les orientations stratégiques de l'olympiade.

Il prépare les décisions du comité directeur.

Il peut prendre toute décision urgente imposée par les circonstances, sous réserve de les soumettre pour approbation au comité directeur suivant.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté à trois séances successives est considéré comme démissionnaire et remplacé au prochain comité directeur, sauf circonstances particulières appréciées souverainement par le bureau.

Section III Fonctionnement du comité

Article 18 Commissions et groupes de travail

Pour l'accomplissement des missions du comité régional et la réalisation de ses projets, le comité directeur peut instituer les commissions ou groupes de travail qu'il estime nécessaire. Il peut, dans les mêmes conditions, procéder à leur suppression.

Il en fixe la mission, la composition, l'organisation, le fonctionnement, le budget et la durée. Il en désigne le responsable qui suit l'organisation, la feuille de route et le budget, et rend compte au bureau et au comité directeur.

TITRE IV DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 19 Ressources

Les ressources du comité comprennent notamment :

- Le revenu de ses actifs,
- Les souscriptions, dons manuels et legs,
- Le produit de la part régionale des licences,
- Le produit des stages et manifestations,
- Les subventions et aides financières versées par la fédération.
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- Les ressources créées à titre exceptionnel,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Tout autre produit non interdit par la loi.

Article 20 Comptabilité

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un bilan et un compte de résultat.

Elle est communiquée annuellement à la fédération.

Lorsqu'il est chargé d'une mission de gestion de refuges ou centres de montagne appartenant à la fédération, le comité se conforme aux règles établies par la fédération et par la convention de gestion.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur ou du dixième de ses membres représentant le dixième des voix.

La convocation, accompagnée du projet de statuts mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres du comité un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres disposant du droit de vote, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors statuer sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les structures présentes ou représentées.

Les nouveaux statuts soumis au vote de l'assemblée générale du comité régional doivent être approuvés par le comité directeur de la fédération.

Article 22 Dissolution


L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de liquidation, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net est attribué aux structures membres du Comité régional et au prorata de leurs adhérents.

Article 23 Formalités

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution et la liquidation du comité sont adressées dans les délais réglementaires à l'autorité administrative compétente du lieu où se trouve le siège social du comité.

Le Président
Xavier Basseras



La trésorière
Françoise Monnot-Jolly

